



Madame Clarisse DURAND  
DGPR - MEDDE  
PAROI NORD - LA GRANDE ARCHE  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Le 15 mai 2014

Chère Madame,

L'arrêté 1185 DC vient d'être soumis à consultation publique sur le site du Ministère de l'Ecologie. Il avait fait l'objet d'une consultation préalable et d'un travail de rédaction en amont avec un groupe de professionnels directement concernés par ses prescriptions mais semble avoir subi quelques modifications rédactionnelles depuis notre dernière réunion.

Nous souhaitons vous faire part ci-dessous des points qui méritent à notre avis d'être rectifiés ou modifiés dans la dernière version de ce texte.

## 1. ARRÊTE DC

- **Article 2** – par souci de facilité de lecture, ne serait-il pas préférable de ne citer que les articles auxquels les rubriques ne sont pas concernées ? ainsi, la rubrique 1185-2a est concernée par tous les articles SAUF les articles 2.4 et 6b.
- **Article 4** – Il indique deux dates d'application différentes pour l'article 5.2 de l'Annexe I : 1er janvier 2016 et 1er janvier 2017.

**→ nous demandons que l'article 5.2 ne soit applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et seulement aux installations nouvelles (voir notre argumentaire ci-dessous).**

## 2. ANNEXE I

- **Article 1.2** – il y est demandé un schéma général de tuyauteries et d'instrumentations de l'installation. Cette définition se rapproche du P&ID (Piping and Instrumentation Diagram) qui est un schéma des tuyauteries et d'instrumentations de l'installation, le plan le plus précis existant en industrie chimique. Ce point a été évoqué en séance et nous étions convenus de ne parler que d'un **schéma général de l'installation**.

**→ nous demandons que cette formulation soit reprise.**

- **Article 2.3** : la rédaction de cet article nous paraît peu claire. On pourrait

comprendre que le bâtiment, qu'il abrite l'installation ou un local de compression, doit respecter les caractéristiques de résistance au feu. Or, nous avons clairement défini que, en présence d'un local de compression, les caractéristiques de résistance au feu n'étaient applicables qu'à ce local.

**→ nous préconisons que la phrase soit modifiée pour lire « le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques... »**

- **Article 4.1.a)** : pour les entrepôts frigorifiques à température négative, l'exigence sur la présence des extincteurs doit être aménagée car ceux-ci ne peuvent être présents à l'intérieur de ces chambres froides. Leur nombre ne doit pas non plus être cumulé avec celui des extincteurs présents sur les quais de chargement. Pour mémoire, nous vous rappelons ci-dessous la rédaction de l'Arrêté DC de la rubrique 1511 qu'il conviendrait de reprendre :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;*

- **Article 4.1 b)** : la rédaction de cet article est trop vague et le terme de « judicieusement disposés » peut laisser sous-entendre qu'un système de détection avec alarme est à installer sur tout le site dès lors qu'une installation de production de froid contient plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable.

**→ nous préconisons que soit précisée « dans le local de compression contenant l'installation, lorsqu'il existe ».**

- **Article 5.1** : cet article nous paraît être en contradiction avec le Code de l'Environnement. En effet, l'article L214-1 du Code de l'Environnement indique que les installations relevant des ICPE ne sont pas soumises aux articles L214-2 et L214-3 du Code de l'Environnement. Or, l'article 5.1 fait référence à ce même article L214-1 pour imposer des exigences de la Loi sur l'Eau. Il nous semble y avoir incohérence et contradiction. Les exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 ne peuvent pas être imposées à nos installations classées pour la protection de l'environnement car le Code de l'Environnement les en exclut.

- **Article 5.2** : il impose aux Pompes à Chaleur existantes (cf. Article 4 de l'arrêté) la mesure et l'enregistrement en continu de la température des eaux rejetées. Nous attirons votre attention sur le fait que nos installations actuelles ne sont pas pourvues de capteurs et d'enregistreurs et qu'elles ne peuvent donc pas respecter cette exigence.

La mise en œuvre de capteurs et d'enregistreurs sur des pompes à chaleur déjà installées, notamment lorsque celles-ci sont reliées à des forages souterrains, nécessiterait des travaux très importants dont le coût risque de décourager leurs détenteurs et entraîner un non respect de cette exigence.

Par ailleurs, dans le cadre de la rubrique 2921 DC ou de la rubrique 1432 DC

notamment, nos installations sont soumises à des obligations annuelles de mesure de la température des eaux de rejet.

**→ nous préconisons que l'exigence d'un enregistrement et d'une mesure de la température de l'eau en continu ne soit pas opposable aux installations existantes**


Nous profitons par ailleurs de ce courrier pour vous poser à nouveau la question du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4802 dans le contexte de la modification de la rubrique 1185 (cf. Décret 2014 2014-285 du 3 mars 2014).

En effet, pour bénéficier de l'antériorité de la rubrique 1185, les entreprises doivent signaler leur antériorité dans l'année qui suit la parution du décret de création ou de modification de la rubrique.

Or, le Décret 2014-285 crée la rubrique 4802 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 mais est paru le 3 mars 2014.

Nous vous saurions gré de clarifier le délai de notification dont bénéficieront les professionnels relevant de la rubrique 1185 pour demander de bénéficier de l'antériorité de cette rubrique au titre de la nouvelle rubrique 4802.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que pourraient susciter les commentaires ci-dessus et nous vous prions de recevoir, Chère Madame, nos salutations les meilleures.



Valérie LASSERRE  
Déléguée Générale